

Maisons-Alfort, le 27/11/2023

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande d'extension d'usages par reconnaissance mutuelle de la société GAIAGO SAS pour le produit NUTRIGEO L

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'extension d'usages par reconnaissance mutuelle de la société de la société GAIAGO SAS pour le produit NUTRIGEO L, légalement mis sur le marché en Belgique.

Le produit NUTRIGEO L se présente sous forme d'un concentré soluble d'extrait végétaux et d'éléments minéraux, actuellement autorisé en France par reconnaissance mutuelle (AMM n° 1211012).

La présente demande concerne l'extension des usages sur grandes cultures, cultures maraîchères, viticulture, arboriculture, horticulture et espaces verts. La demande concerne également la possibilité d'utiliser le produit en jardin d'amateur et enfin la possibilité d'utiliser le produit en pulvérisation ou en mélange sur/avec des supports solides et liquides répondant aux normes nationales et/ou européennes. Cette extension d'usage a été validée et autorisée par les autorités belges.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime¹ et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020².

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

¹ Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

² Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

L'innocuité du produit, notamment par rapport aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020, a été vérifiée dans le cadre de l'évaluation initiale du produit³.

CONCLUSIONS

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

I. Nouveaux usages proposés

Cultures	Dose maximale d'emploi par apport	Nombre maximum d'apport par an	Application*	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Grandes cultures, cultures maraîchères, viticulture, arboriculture, horticulture, espaces verts (gazons de graminées, terrain de sports, golfs, et zones herbeuses) et pépinière	40 L/ha	3	Apport au sol (ferti-irrigation, pulvérisation)	Cultures annuelles : depuis la période précédant le semis jusqu'à sur les jeunes plants Culture pérennes : tous stades	Conforme
			Mélange sur un support liquide** pour pulvérisation au sol Mélange ou pulvérisation sur un support solide** pour un épandage au sol		Conforme

* *Seule une utilisation en mélange extemporané (par l'agriculteur) est autorisée. Le mélange précisé dans le tableau ci-dessous ne rentre pas dans le cadre de la norme NFU 44-204.*

** *Supports solides / supports liquides : engrais (organiques, organo-minéraux et minéraux) et amendements (organiques, organo-minéraux et minéraux).*

II. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée dans la nouvelle fiche de données de sécurité

Catégorie	Code H
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 : Provoque de graves lésions des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

³ Conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 janvier 2023 (dossier n° 2022-3238).

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi définies dans la décision d'AMM n° 1211012 ne sont pas modifiées et s'appliquent.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés